Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

PRÉSENTATION DU CORPUS RÉGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE

En agriculture de montagne, l'exploitation de la gentiane a produit depuis plusieurs centaines d'années, un revenu d'appoint une fois par génération, sans taxation fiscale ni sociale.
Suite aux conflits du début du xx ème siècle, la réduction des effectifs agricoles a entraîné, en complément de la main-d'œuvre locale, l'émergence d'une filière d'immigration essentiellement portugaise consacrée à la fois au bûcheronnage l'hiver et à l'exploitation de la gentiane l'été. Cette main d'œuvre saisonnière s'est peu à peu intégrée, remplacée sur les estives par des travailleurs tantôt espagnols, marocains ou d'Europe de l'Est.
Dans ce contexte ou des pratiques anciennes perdurent parfois, la filière gentiane tente de développer un mode de production plus durable.
Ce document est issu des réflexions de personnes de terrain confrontées dans leur vie professionnelle à différentes problématiques. Son but est de mettre à disposition des professionnels un outil de travail leur permettant de vérifier la légalité de leurs pratiques et d'améliorer les conditions de production.
Nous avons apporté le plus grand soin à nos recherches mais les lois évoluent et le corpus ne se veut pas exhaustif, il ne saurait engager la responsabilité de l'association. Vous êtes donc invités à vérifier l'information en consultant le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime, et auprès des administrations compétentes : Chambres consulaires, MSA, URSSAF, DIRECCTE, … etc.

DOSSIER « STATUTS DES ARRACHEURS »

Le dossier « statuts des arracheurs» est le premier dossier du corpus réglementaire. Il est aujourd'hui constitué d'une partie introductive : 1/ Contexte et relations contractuelles 2/ Généralités sur les statuts 3/ Cueillette et régime agricole, suivie de 6 fiches qui en l'absence de statut propre au métier de cueilleur (et par extension à celui de gentianaire) présentent les principaux statuts généralement adoptés par les arracheurs de gentiane. Statuts plus ou moins adaptés à l'exploitation de la gentiane, tant pour l'arracheur que pour l'exploitant en gentiane/collecteur :

- Fiche n°1 : Statut de « salarié »
- Fiche n°2 : Annexe « pénibilité »
- Fiche n°3 : Statut de « cotisant solidaire »
- Fiche n°4 : Statut de « prestataire de service » établi en UE
- Fiche n°5 : Annexe « obligation de vigilance »
- Fiche n°6 : Statut d' « auto-entrepreneur »

Autres travaux sur le même sujet : Vous pouvez également consulter la fiche d'information : « s'installer en tant que cueilleur professionnel » mise en ligne par l'Association Française des Cueilleurs professionnels (AFC) : http://www.cueillettes-pro.org/Fiche-S-installer-en-tant-que.html

1/ CONTEXTE ET RELATIONS CONTRACTUELLES

La production de gentiane est essentiellement issue de l'exploitation de racine sauvage. C'est une activité de « cueillette » réservée à quelques des zones de montagne, qui garde encore un aspect « confidentiel », et qui est peu connue du grand-public. La ressource « gentiane » constitue pourtant un revenu non négligeable pour les propriétaires/gestionnaires d'estives, elle est également à l'origine d'une activité économique qui s'organise autour de l'exploitation et du négoce de la racine. Cette activité implique différentes catégories de professionnels qui sont amenés à travailler ensemble :

- Les arracheurs de gentiane ou « gentianaires »
- Les exploitants en gentiane : entreprises qui organisent des chantiers d'arrachage et rachètent souvent aussi de la gentiane déjà extraite

- Les collecteurs : entreprises qui rachètent (qui collectent) de la gentiane déjà extraite

Les relations contractuelles entres les différents acteurs de la productions et les propriétaires gestionnaires fonciers sont variables, elles évoluent avec le temps, modifiant l'organisation de la filière et indirectement la gestion des sites. Elles impliquent un jeu de responsabilités et de devoirs complexe, parfois mal compris, et souvent à l'origine de conflits ou d'abus.
Dans les faits, c'est souvent le propriétaire, souhaitant établir une facture ou non, qui va influencer sur la configuration des relations contractuelles.

- **<u>Configuration n°1 :</u> L'exploitant en gentiane / collecteur organise le chantier et fait arracher**

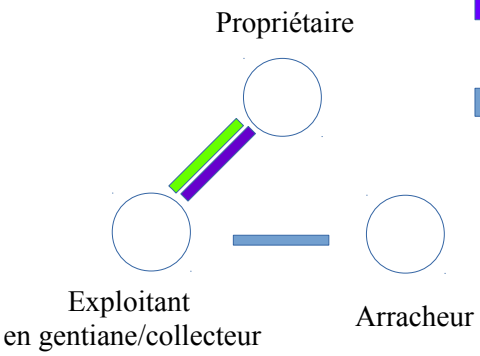

Contrat d'exploitation et de vente entre le propriétaire et le collecteur (écrit ou verbal). Le propriétaire donne une autorisation d'extraction : il n'est pas le donneur d'ordre.

Contrat de prestation de service ou de travail entre le collecteur/exploitant en gentiane et l'arracheur.

Le donneur d'ordre est le collecteur/exploitant en gentiane.
Cette configuration qui a prévalu pendant longtemps permet de garantir la traçabilité de la gentiane produite. Aujourd'hui elle n'est plus le schéma le plus courant.

- **<u>Configuration n°2 :</u> L'arracheur organise le chantier puis vend sa gentiane**

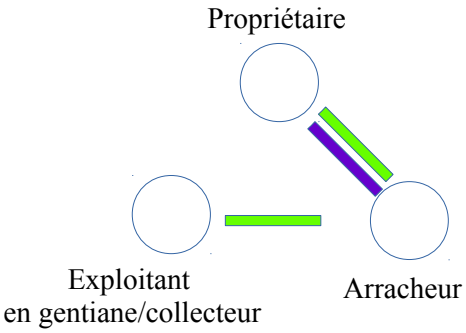

Contrat d'exploitation et de vente entre le propriétaire et l'arracheur (écrit ou verbal). Le propriétaire donne une autorisation d'extraction : il n'est pas le donneur d'ordre.

Contrat de vente entre arracheur et collecteur.
Attention, bien que le donneur d'ordre soit ici l'arracheur, en cas de contrôle le collecteur peut également être inquiété (suspicion de travail dissimulé si l'arracheur apporte toute sa production à un même collecteur). Ce reporter à la fiche « obligation de vigilance ».
Cette configuration est de plus en plus fréquente.

- **<u>Configuration n°3 :</u> Le propriétaire organise le chantier et arrache**

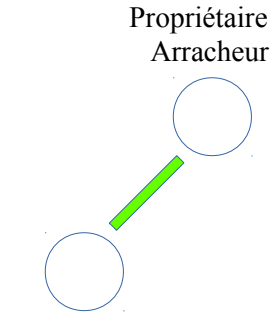

Contrat de vente entre le propriétaire et le collecteur
Le propriétaire est aussi l'arracheur et le vendeur.

Cette configuration est devenue rare (dans le cas de propriétaires privés, les paysans n'ont généralement pas le temps ni la main d'œuvre pour ce type de travail).

Le contrôle des quantités produites n'est pas facile dans ce cas de figure.

- **<u>Configuration n°4 :</u> Le propriétaire organise le chantier et fait arracher**

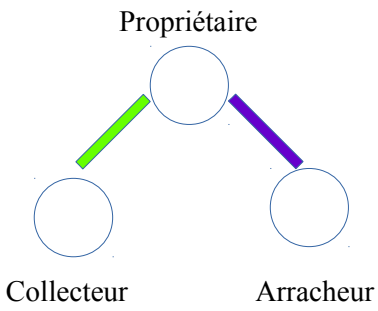

Contrat de prestation de services ou contrat de travail entre propriétaire et arracheur. Le propriétaire est donneur d'ordre.

Contrat de vente entre propriétaire et collecteur.

Cette configuration encore rare risque de revenir en force, surtout si l'arrachage est réglementé : exploitation de la gentiane par le propriétaire sur son propre terrain.
Le contrôle des quantités produites n'est pas facile dans ce cas de figure.

2/ GÉNÉRALITES SUR LES STATUTS

Il y a 3 grandes catégories de statuts :

Statut Juridique	Forme juridique de l'entreprise
	• **Entreprises individuelles** : cotisant solidaire, chef d'exploitation, en nom propre, micro-entrepreneur, auto-entrepreneur, ... • **Sociétés unipersonnelles** : EURL, EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée), EARL, SASU, ... • **Autres sociétés** : SARL, SA, SAS, SCA, GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), EARL (Exploitation agricole à responsabilité limité), ...
Statut social (régime social)	Régime d'affiliation et de couverture sociale
	• **MSA** (cotisant solidaire, chef d'exploitation agricole, salarié agricole) • **Sécurité Sociale** (salarié) • **RSI** jusqu'en 2018 (travailleur non salarié dont micro-entrepreneurs) puis **Sécurité Sociale Indépendants** (rattachement progressif au régime général)
Statut fiscal (régime fiscal)	Mode d'imposition
	• **Micro-BA** (pour les cotisants solidaires) • **Régime des bénéfices agricoles : BA** (pour les exploitants agricoles) • **Impôts sur les sociétés : IS** (pour certaines sociétés : les SARL, SAS, SA, ... etc. sont soumises de plein droit à l'**IS** (les EURL et EIRL peuvent relever de l'IS sur option). • **Bénéfices Industriels et Commerciaux : BIC** (catégorie de l'impot sur le revenu. Bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale : exploitants individuels ou associés de certaines sociétés de personnes). Certaines sociétés, comme les SARL, les SAS ou les SA, peuvent relever de l'IR sur option. • **Micro-BIC** (Micro-entrepreneur)

La forme juridique choisie en fonction de l'activité professionnelle va être déterminante pour l'attribution du statut social et du statut fiscal de l'entreprise.

En fonction de sont activité, un porteur de projet s'adresse au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre Consulaire dont il dépend pour faire enregistrer son entreprise :

- Au CFE de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) pour les activités libérales ou liées au commerce.
- Au CFE de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour les activités qui comprennent de la transformation
- Au CFE de la Chambre d'Agriculture pour les activités agricoles.

3/ LA CUEILLETTE DÉPEND-ELLE DU RÉGIME AGRICOLE ?

Réponse de l'Assemblée Nationale à une question de Monsieur André Chassaigne concernant la mise en place d'un statut de cueilleur professionnel – Publié au JO le 04/06/13 :
« *En application de l'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime qui définit à partir du critère de l'activité professionnelle, le champ du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, les activités de cueillette sont bien des activités agricoles relevant de ce régime, ...* »
Malgré tout, on constate sur le terrain que toutes les MSA ne reconnaissent pas la cueillette comme une activité agricole. Ainsi, dans certains départements, les arracheurs de gentiane sont redirigés vers les CCI et c'est leur activité de commerce qui est prise en compte.

Corpus réalisé dans le cadre de la Mission pour la gestion durable de la ressource Gentiane dans le Massif central

CPPARM
comité des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Avec le soutien financier de l'État et des régions du Massif central :

Premier ministre
Commissariat Général à l'Égalité des Territoires
cget
La Région Auvergne-Rhône-Alpes
La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée
Région Nouvelle-Aquitaine

Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

FICHE 1
Arracheur
« salarié »

1/ Préambule

Le contrat de travail est légalement basé, entre autres, sur :

- Un nombre d'heures de travail hebdomadaire, et une plage horaire journalière
- Un taux horaire (rémunération à l'heure)
- Un lieu de travail.

L'embauche d'un salarié implique pour l'employeur le respect d'un certain nombre de règles liées à la pénibilité du travail (voir Fiche n°2 « Pénibilité ») et aux risques.

2/ Descriptions et caractéristiques

Pour l'exploitant en gentiane (l'employeur) :

- Nombre d'heures . Il est matériellement difficile de contrôler le nombre d'heures de travail de l'arracheur, aussi bien quotidien qu'hebdomadaire.
- Taux horaire. Il conduit à rémunérer à même hauteur l'arracheur qui produit 50 kg par jour, et celui qui produit 200 kg par jour.
- Lieu de travail. Il change à chaque fin de chantier, au bout d'une durée non prévisible, en tous cas dans les limites instituées par le code du travail.
- Intempéries. La convention collective applicable (convention N°1077, convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais, et produits connexes) ne comporte pas de « caisse intempéries ». En pratique les ramasseurs travaillent certains jours de repos pour compenser les jours de pluie.

3/ Commentaires

Sur le terrain, il est donc difficile pour l'employeur d'un arracheur de racines salarié de ne pas se trouver en infraction avec le code du travail. Il en résulte une insécurité dont l'employeur appréciera s'il convient de l'assumer. S'il y a accord collectif, le code rural précise (R713-41) par ailleurs que le recours au CDD à la tache (tacheron) est possible lorsque certaines notions sont précisées : le temps de référence retenu, la périodicité du comptage et la durée maximale du travail. En cas de contentieux, le juge doit pouvoir vérifier que la rémunération perçue par le salarié respecte le SMIC et les minimas conventionnels. Notons que ce type de contrat n'est pas habituellement utilisé par les professionnels de la gentiane, et qu'il n'y a pas de recul sur son utilisation.

Pour l'arracheur, le statut de salarié offre une protection sociale et une rémunération correcte, ce qui n'est pas forcement le cas pour les autres statuts souvent adoptés comme celui de cotisant solidaire ou d'auto-entrepreneur (voir fiche n°3 et n°6).

Des dispositions particulières devront être prises si embauche de salariés venus de l'étranger.

4/ Références

Code du travail. Caractéristiques fondamentales du contrat de travail
Où se renseigner :https://www.service-public.fr/

SEOO (Sauf Erreur Ou Omission)

Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

FICHE 2 Annexe « Pénibilité »

1/ Préambule

« Tout employeur a une obligation de prévention de la pénibilité au travail, quels que soient la taille de l'entreprise, son statut juridique et ses activités. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration et mettre en place un compte professionnel de prévention (C2P) qui permet l'acquisition par le salarié exposé de points cumulés sur le compte (1 point par trimestre d'exposition) ».

2/ Descriptions et caractéristiques

Obligations de l'employeur :

Effectuer chaque année une évaluation de l'exposition à la pénibilité de chaque travailleur en fonction de ses conditions de travail :

- Consigner, en annexe du document unique d'évaluation des risques professionnels, les données collectives d'exposition aux facteurs de pénibilité
- Renforcer les mesures de prévention et de protection collective et individuelle

Pour être prise en compte (dans le C2P), la pénibilité doit avoir une intensité et une durée minimales, évaluées selon des critères liés à :

- Des contraintes physiques marquées
- Un environnement physique agressif
- Certains rythmes de travail

3/ Commentaires

Le « Compte Professionnel de Prévention et de Pénibilité » (C3P) en vigueur depuis 2015 est remplacé en 2018 par le « Compte Professionnel de Prévention » (C2P)

Ce qui change pour les producteurs de gentiane :

- Les facteurs de pénibilité liés aux « postures pénibles » et à la « manutention manuelle de charge lourdes » (manipulation de la fourche, transport de sacs, …) ont été supprimés (d'après l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017, cette modification entre en vigueur au 31/12/18).

- Les cotisations générale (0,01 % des rémunérations) et additionnelle (0,4 %) sont supprimées (le financement du C2P relève de la branche accidents du travail-maladies professionnelles de la sécurité sociale). Les employeurs doivent néanmoins payer celles dues au titre de 2017.

4/ Références

Code du travail : Partie 4 – Livre 1er - Titre VI – chap III. Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017
Où se renseigner : https://www.service-public.fr/, MSA, DIRECCTE, URSSAF, ...

SEOO (Sauf Erreur Ou Omission)

Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

FICHE 3
Arracheur
« Cotisant solidaire »

1/ Préambule

En l'absence de statut propre à son activité, lorsqu'un arracheur (gentianaire) travaille de façon indépendante il peut adopter le statut de cotisant solidaire, s'il correspond aux caractéristiques ci-dessous et que la MSA dont il dépend reconnaît la « cueillette » comme activité agricole.
L'exploitant en gentiane ou le collecteur qui rachète la production d'un gentianaire indépendant consultera utilement la fiche n°5 « Obligation de vigilance ».

2/ Descriptions et caractéristiques

Trois critères sont pris en compte pour prétendre à ce statut :

- Les revenus : le seuil maximum est de 800x le montant horaire du SMIC (ex.: en 2015, pour un SMIC à 9,61€/h, le seuil était de 800 x 9,61 = 7688€/an)

et

- La surface : le seuil correspond à la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA), fixé par chaque département, ou le temps de travail : le seuil maximum est de 1200 h / an (et au moins 150h)

L'arracheur inscrit à la MSA qui n'atteint pas le seuil des 3 critères ci-dessus est affilié au régime de cotisant solidaire.

Cotisations :

- Cotisation de solidarité (calculée sur la base des revenus de l'année précédente)
- Contributions CSG/CRDS
- Contribution formation professionnelle continue
- Cotisation ATEXA (assurance accidents du travail, maladies professionnelles)

Statut juridique : le cotisant solidaire est à la tête d'une entreprise individuelle inscrite au CFE de la chambre d'agriculture, qui lui donne un N° de SIRET.
Son entreprise peut avoir des salariés, saisonniers ou non, mais ceci est limité par le seuil de revenu à ne pas dépasser. Elle émet des factures. Le cotisant solidaire fait le choix d'être assujetti ou non à la TVA.

Statut fiscal : avec la disparition du forfait agricole (2016), les cotisants solidaires passent de droit au Micro-BA.

3/ Commentaires

La cotisation n'accorde aucun droit social (assurance maladie, allocations familiales, assurance vieillesse). Selon l'article D.731-47 du code rural, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) sont exonérés du paiement de la cotisation de solidarité.

4/ Références

Code rural : D.731-47
Où se renseigner : www.msa.fr, www.service-public.fr/

SEOO (Sauf Erreur Ou Omission)

Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

FICHE 4
Arracheur « prestataire de services »

1/ Préambule

Le recours à des contrats de prestation de services est d'usage courant en agriculture, spécialement dans les activités saisonnières. Il est encadré de façon précise afin de lutter contre le travail dissimulé et l'évitement des obligations du code du travail. Se reporter utilement à la fiche n°5 « Obligation de vigilance ».

2/ Descriptions et caractéristiques

- Le donneur d'ordre et le prestataire doivent être liés par un contrat écrit qui manifestera les obligations réciproques ainsi que les conditions de la prestation.
- Si le prestataire emploi du personnel, c'est à lui d'encadrer et d'avoir autorité sur ses ouvriers.
- Le prestataire doit apporter au donneur d'ordre la preuve de son inscription à un registre professionnel, et fournir son numéro d'immatriculation.
- Le prestataire doit fournir au donneur d'ordre une attestation de déclaration et de paiement des cotisations sociales, à renouveler tous les six mois.
- Le donneur d'ordre doit régler les prestations sur la base de factures émises par le prestataire (avec ou hors TVA, selon le statut fiscal de ce dernier) par chèque ou virement (en tous cas pour les factures supérieures à 1000 euros).
- Dans le cas ou le prestataire emploie des salariés, il doit fournir les déclarations d'embauche et les contrats de travail.
- Dans le cas de prestataires établis hors de France les documents à produire doivent être traduits en français par un traducteur agréé. Pendant la durée de la prestation se sont les règles nationales qui s'appliquent : durée de travail, repos, congés, rémunération, …

Pour des informations complètes sur le recours à la prestation de services, contactez la DIRECCTE.

3/ Commentaires

Les exploitants en gentiane ont souvent recours à des entreprises de prestation de services établies en France ou en Europe. Ils trouvent ce type de contrat aujourd'hui mieux adapté aux conditions particulières d'exploitation de la gentiane que le contrat de salarié. Pour l'utiliser de façon licite, il convient cependant de veiller au respect de ses conditions d'emploi, faute de quoi, le donneur d'ordre risque de voir requalifier le contrat en contrat de travail par l'inspection du travail. En cas de contrôle il devra produire les documents visés ci-dessus.

Si le prestataire n'a pas établi de facture a au moins un autre donneur d'ordres, le contrat pourra être considéré comme une voie de contournement d'un travail salarié.

4/ Références

Code rural
Où se renseigner : www.service-public.fr/ , www.msa.fr, DIRECCTE, ...

SEOO (Sauf Erreur Ou Omission)

Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

FICHE 5 Annexe « obligation de vigilance »

1/ Préambule

En agriculture de montagne, les produits de cueillette ont depuis longtemps apporté aux paysans un complément de revenus. Ce complément de revenus est aujourd'hui encadré par la loi.
Les exploitants en gentiane/collecteurs qui achètent à des arracheurs sont soumis, selon le code du travail à une « obligation de vigilance ».

2/ Descriptions et caractéristiques

La loi : l'article L8222-1 du code du travail stipule que « toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services, ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3.... ».
Article L8221-3 : « Est réputé travail dissimulé l'absence d'immatriculation, de déclaration aux organismes sociaux, et à l'administration fiscale .... »
Satisfaire à la loi : Pour que le donneur d'ordre satisfasse à l'obligation de vigilance, il doit obtenir de son cocontractant :

- Un justificatif d'inscription au R.C, à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture, ou aux organismes d'enregistrement du pays de l'intéressé.
- Une attestation de vigilance délivrée par l'organisme social ad hoc (à renouveler tous les 6 mois).

3/ Commentaires

Sanctions pour travail dissimulé :

- Pénales : jusqu'à 225000€ pour une personne morale, et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.
- Administratives : fermeture temporaire, jusqu'à l'interdiction d'exercer.
- Civiles: paiement des cotisations sociales et autres pénalités.

Seuil d'achat de 3000€ :
En dessous de 3000€, le donneur d'ordre n'est pas soumis à l'obligation de vigilance.
Il convient de vérifier que ce montant s'entend par campagne de ramassage.
Les administrations fiscales et sociales entendent-elles que les sommes perçues en dessous de ce seuil sont exonérées ?

Contrat :
L'obligation de vigilance s'applique aux contrats.
Formellement, lorsqu'il n'existe pas d'obligation du vendeur vis à vis de l'acheteur et inversement, il n'y a pas de contrat ,et la législation ne s'applique pas. On peut craindre cependant que le tribunal fasse peu de cas de la lettre du texte. Mieux vaut considérer que les textes s'appliquent au delà de 3000€ d'achats.

4/ Références

Code rural et code du travail
Où se renseigner : www.service-public.fr/ , www.msa.fr, DIRECCTE, ...

SEOO (Sauf Erreur Ou Omission)

Corpus réglementaire : Partie 1
Dossier « statuts des producteurs »
Version 2018

FICHE 6
Arracheur « auto-entrepreneur »

1/ Préambule

« Le statut auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) est un régime simplifié de l'entreprise individuelle. Il permet de créer plus facilement une société à but lucratif, en profitant de démarches administratives et de procédures fiscales et sociales simplifiées ». Ce statut exclue les activités agricoles.

2/ Descriptions et caractéristiques

- On peut être auto-entrepreneur exclusif ou à titre complémentaire d'un autre statut (étudiant, salarié, demandeur d'emploi, fonctionnaire, retraité, dirigeant assimilé salarié).
- D'un point de vue fiscal, l'autoentrepreneur a le choix entre le régime de la micro-entreprise (régime de droit commun) et le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (régime optionnel).
- Si son activité est commerciale ou artisanale, il est imposé sur le revenu dans la catégorie des micro-BIC (micro Bénéfices Industriels et Commerciaux).
- En 2018 le plafond du chiffre d'affaires est doublé, il passe à 170 000 € (activités commerciales).
- Si le CA dépasse le seuil de franchise de TVA (82 800 €), l'autoentrepreneur est soumis à TVA.
- Les charges sociales baissent en 2018 : 12,8 % du CA (activités commerciales). Si pas de recettes, pas de charges.
- Régime social : Suppression du RSI au 1er janvier 2018. Passage au régime général : Sécurité Sociale Indépendants.
- Un autoentrepreneur peut avoir des salariés, mais son statuts ne s'y prête pas (il est imposé sur son CA qui est par ailleurs plafonné).

3/ Commentaires

Certains gentianaires sont enregistrés à la CCI et bénéficient du statut d'autoentrepreneur.
Dans le flou toujours existant autour de la reconnaissance de l'activité de cueillette comme étant une activité agricole, c'est l'achat/vente de gentiane qui est dans ce cas considéré comme l'activité principale.

On notera par ailleurs que le statut d'autoentrepreneur ne propose qu'une faible couverture sociale.

4/ Références

Code de commerce : articles L123-1 à L123-9-1 (Dispense d'immatriculation au RCS) ; Code général des impôts : article 50-0 (Régime fiscal des micro-entreprises) ; Code général des impôts : articles 1600 à 1604 (Taxe pour frais des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers) ; Code de la sécurité sociale : articles L133-6-8 à L133-6-8-4 (Régime micro-social)

Où se renseigner : www.service-public.fr/ , www.portail-autoentrepreneur.fr

SEOO (Sauf Erreur Ou Omission)